

GE_GERICHTE C/30375/2024 vom 24. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_30375_2024

FR: GE_GERICHTE C/30375/2024 du 24 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE C/30375/2024 del 24 dicembre 2024

Erwägungen

E. 21

décembre 2007 (LF-EEA, RS 211.222.32) prévoit que le tribunal saisi ordonne les mesures nécessaires pour assurer la protection de l'enfant; Que la procédure sommaire s'applique (art. 302 al. 1 CPC), et que, dans la mesure du possible, le tribunal entend les parties en personne (art. 9 al. 1 LF-EEA); Qu'en l'espèce, la requérante n'a pas rendu vraisemblable d'urgence particulière, qui justifierait que des mesures soient prononcées avant audition des parties; qu'en effet, l'enfant demeure à Genève, auprès de son père, depuis le mois de septembre 2024; que l'Autorité centrale à Berne est saisie d'une requête en retour de l'enfant depuis le 15 octobre 2024, sans que la requérante ne fournisse aucun élément sur l'avancement de cette procédure; que certes le père ne respecte pas la décision du 22 juillet 2020 attribuant la garde à la mère, mais qu'il a saisi les autorités de D_____ afin d'obtenir une modification de ladite décision et participé à l'audience appointée dans ce cadre; qu'une nouvelle audience devait avoir lieu après le 23 octobre 2024 devant les juridictions anglaises, mais que rien n'est allégué à cet égard; que la requérante ne prétend pas que le père n'a pas respecté la décision anglaise du 15 octobre 2024 et qu'elle n'aurait en conséquence pas eu de contact régulier par appel vidéo avec son fils depuis cette date; qu'elle ne soutient pas non plus que celui-ci serait en danger; qu'elle ne fournit aucun élément permettant de retenir un risque concret que le père quitterait la Suisse avec son fils, pays dans lequel il est établi depuis des années, et où, selon la requérante, il vit avec sa compagne et la fille de celle-ci; Qu'au vu des nombreux points incertains quant à la situation de l'enfant, faute d'allégations suffisantes, et du manque évident d'urgence, il n'y a pas lieu, en l'état, d'ordonner, ex parte, des mesures provisoires pour protéger l'enfant dans l'optique d'assurer son retour immédiat en Angleterre; Qu'en conséquence, la requête de "mesures superprovisionnelles" sera rejetée en tant qu'elle est recevable; Qu'un délai sera fixé à C_____ pour déposer sa réponse et ses pièces à la requête sur mesures provisionnelles et sur le fond; Que la procédure est gratuite et que la question du défraiement du conseil du requérant sera traitée avec le fond. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Rejette en tant qu'elle est recevable la requête de mesures superprovisionnelles déposée par B_____ le 23 décembre 2024. Impartit à C_____ un délai de dix jours dès réception de la présente décision pour se déterminer sur la requête (sur mesures provisionnelles et sur le fond) de B_____ et produire toutes pièces utiles. Réserve la suite de la procédure. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente ad interim; Madame Fabia CURTI, greffière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.